

ARTICLE XII

1. Chaque Partie informe l'autre Partie par Note qu'elle a respecté les prescriptions constitutionnelles et juridiques requises pour la mise en oeuvre du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des Notes.
2. Le présent Accord peut être modifié en tout temps avec l'assentiment écrit des Parties. Toute modification au présent Accord entre en vigueur selon les dispositions du Paragraphe 1^{er} du présent Article.
3. Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente (30) ans. Si aucune des Parties n'a notifié à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, son intention de le dénoncer, le présent Accord reste en vigueur pour des périodes additionnelles de dix (10) ans chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'expiration de la période alors en cours, son intention de dénoncer l'Accord.
4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations contenues au paragraphe 5 de l'Article III et aux Articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à *Brasilia*, ce *22* jour de *mai* 1996, en langue française, anglaise et portugaise, chaque version faisant également foi.

Lloyd Axworthy
**POUR LE GOUVERNEMENT
 DU CANADA**

Lloyd Axworthy

Luis Felipe Lamoreira
**POUR LE GOUVERNEMENT DE
 LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
 DU BRÉSIL**

Luis Felipe Lamoreira